

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***16312004***Déposé
02-06-2016

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

0655882920

N° d'entreprise :**Dénomination (en entier) : TAMWOOD**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Chemin des Vignerons(WP) 32
(adresse complète) 5100 Namur**Objet(s) de l'acte : Constitution**

~~Extrait de l'acte reçu par le notaire associé Benoît COLMANT à Grez-Doiceau en date du 2 JUIN 2016, en cours d'enregistrement.

FONDATEURS

1. Monsieur TAMINIAUX Vincent Philippe Edhit Ghislain, domicilié à 5100 Namur (Wepion), Chemin des Vignerons 32.

2. Monsieur TAMINIAUX Frédéric Paul Ghislain, domicilié à 5100 Namur (Wépion), Domaine de l'Espinet 4 .

A. CONSTITUTION

Les comparants déclarent souscrire les 750 parts sociales, en espèces, au prix de 25,- euros chacune, comme suit :

- Par Monsieur Vincent Taminiaux : 749 parts sociales ;
- Par Monsieur Frédéric Taminiaux : 1 part sociale.

Soit ensemble 750 parts sociales ou l'intégralité du capital.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence d'un tiers par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit six mille sept cent cinquante euros (€ 6.750,00), a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ING .

Une attestation de ladite banque en date du 26 mai 2016, justifiant ce dépôt, a été remise au notaire soussigné par les comparants.

B. STATUTS**FORME – DENOMINATION**

La société revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « TAMWOOD ».

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 5100 Namur (Wépion), Chemin des Vignerons 32.

OBJET

La société a comme objet tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques se rapportant à :

- la menuiserie intérieure, à savoir :
- la fabrication et le placement de portes intérieures en bois massif et autres + RF (porte résistante au feu) ;
- la fabrication et le placement d'escalier, de garde corps en bois, inox, aluminium, verre et toutes autres matières utilisables ;
- la fabrication et le placement de revêtements de sol (parquet, plancher en bois massif, stratifié, liège, etc) ;
- la réalisation et le placement de mobilier ancien et contemporain ;
- la réalisation et le placement de placard en bois massif et panneaux recomposés décoratifs ;
- la réalisation et le placement de mobiliers de salle de bain avec furniture et pose des accessoires ;

- la réalisation et le placement de cuisines équipées et accessoires (évier, robinetterie, éclairage, électroménagers, etc) ;
- la réalisation de plafonds gyproc et planches décoratives ;
- la réalisation de cloisons, contre-cloisons, planchers, etc
- la réalisation et la pose de plinthes ;
- la réalisation et le placement de mobilier de pharmacie, magasin, brasserie, etc
- Création et vente mobilier extérieur

La société pourra également s'occuper de la gestion de projet technico-commercial.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille sept cent cinquante euros (€ 18.750,00). Il est représenté par 750 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

GERANCE

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale. En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé gratuitement.

CONTROLE DE LA SOCIETE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi de juin à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales.

Sauf dans les cas prévus par la loi, tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les

comptes annuels conformément à la loi.

REPARTITION RESERVES

Sur le bénéfice net, chaque année il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

La nomination du liquidateur ou des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal pour confirmation.

REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

C. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 31 décembre 2017.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en juin 2018.

Est appelé aux fonctions de gérant non statutaire pour une durée illimitée : Monsieur Vincent Taminiaux, qui accepte. Son mandat est gratuit.

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Pour extrait analytique conforme, Benoît COLMANT, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition électronique de l'acte.